ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 17 Mai 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les requêtes préſentées à Sa Majeſté par Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc, Jean-François Euzenou de Kerſalaun, Louis-Jacques Picquet de Montreüil, Louis Charette de la Gacherie & Louis-François Charette de la Colinière; tendantes à ce qu'il plût à Sa Majeſté renvoyer les ſupplians, ou au Parlement de Bordeaux, ou à celui de Paris, pour y faire inſtruire leur procès, & y pourſuivre un jugement de juſtification;

& par Julien-René de Bégaſſon, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté le renvoyer devant un tribunal légal, pour y faire inſtruire ſon procès, & y pourſuivre un jugement de juſtification, dans les formes preſcrites par les loix du royaume. Vu auſſi les mémoires joints auxdites requêtes; le premier, ſous le titre d'*Expoſé juſtificatif pour les ſieurs de Caradeuc, Procureurs généraux de Sa Majeſté au Parlement de Rennes;* le ſecond, ſous celui de *Mémoire au Roi, pour le ſieur de Kerſalaun;* & le troiſième, ſous celui de *Mémoire au Roi pour le ſieur de Montreüil*: Vu pareillement les imprimés de ladite requête deſdits de Caradeuc & conſors, avec une conſultation au pied d'icelle, en date du 8 avril dernier; d'un projet de requête avec une conſultation datée du 12 décembre dernier; du ſuſdit mémoire, intitulé, *Expoſé juſtificatif pour leſdits de Caradeuc*, avec une conſultation en date du 2 mai 1767; du mémoire ci-deſſus énoncé dudit de Kerſalaun, avec une pareille conſultation datée du 2 mai préſent mois; du ſuſdit mémoire dudit de Montreüil, avec une conſultation du 30 dudit mois d'avril; & de ladite requête dudit de Bégaſſon, avec pareille conſultation du 7 du préſent mois. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux demandes portées par les ſuſdites requêtes, dont Sa Majeſté a débouté & déboute les ſupplians; a ordonné & ordonne que les lettres patentes du 22 décembre dernier, publiées le 24 dudit mois, en l'Audience de France, le Sceau tenant, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait défenſes aux ſupplians, & à toutes perſonnes de quelqu'état & qualité qu'elles puiſſent être, de contrevenir directement ou indirectement au ſilence impoſé par leſdites lettres: comme auſſi auxdits de Kerſalaun, de Montreüil, Charette de

la Gacherie & Charette de la Colinière, de se dire & qualifier Conseillers au Parlement de Rennes: Ordonne au surplus que les imprimés susdits seront & demeureront supprimés. Fait défenses à tous imprimeurs & colporteurs, d'en imprimer & distribuer de pareils: Et sera le présent arrêt imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint au sieur Lieutenant général de police de Paris, d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le dix-sept mai mil sept cent soixante-sept. *Signé* PHELYPEAUX. 753

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. D CCLXVII.

754

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.7
no.81

THE NEWBERRY LIBRARY